

BIBLIOTHECA VISSERIANA
DISSERTATIONVM IVS INTER-
NATIONALE ILLUSTRANTIVM

CVRA FACULTATIS IURIDICÆ
LVGDVNO-BATAVÆ EDITA

TOMVS VNDEVICESIMVS

XXXVI

MAARTEN BOS

LES CONDITIONS DU PROCÈS EN DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC



LVGDVNI BATAVORVM APVD E. J. BRILL
1957

Copyright 1957 by E. J. Brill, Leiden, Netherlands
All rights reserved, including the right to translate or to reproduce
this book or parts thereof in any form

PRINTED IN THE NETHERLANDS

XXXVI

LES CONDITIONS DU PROCÈS
EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

par

MAARTEN BOS

Docteur en Droit, Ancien Avocat
Membre du Service juridique des Nations Unies

Traduction de l'auteur

d. Questions préalables

La seule question restée sans réponse dans ce qui précède est celle de la compétence du juge de résoudre des questions „préalables”. Nous avons toujours présupposé pareille compétence, ce qui ne veut pas dire, toutefois, qu'elle n'a jamais constitué un problème. En règle générale, on admet que la compétence du juge comprend le pouvoir de rendre „une décision incidente, ou plutôt préalable” — pour citer ANZILOTTI¹) — c.-à-d. qu'il peut, par exemple, décider du droit de propriété du demandeur là où il ne s'agit pas d'une revendication, mais d'obtenir des dommages-intérêts pour fait illicite²). C'est ainsi que la C.P.J.I., dans son arrêt du 25 mai 1926 (*Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise — fond*)³), s'est prononcée sur le droit de propriété de la „Oberschlesische Stickstoffwerke A.G.” à l'égard de l'usine de Chorzów. Et quand la Yougoslavie a nié le droit du T.A.M. hungaro-serbe-croate-slovène de s'occuper d'une question préalable de propriété, le Tribunal, dans son jugement du 12 juillet 1926 (*Compagnie pour la construction du chemin de fer d'Ogulin à la frontière, S.A., c. Etat serbe-croate-slovène*)⁴), a adopté le point de vue suivant:

„Att. que les questions préjudicielles auxquelles donne lieu l'instruction d'un procès doivent être examinées par le juge compétent pour statuer sur le litige principal, à moins que la loi ne dispose dans un sens contraire”⁵).

dissidente jointe par HUDSON au même arrêt, pp. 42-45, LEVI CARNEIRO, opinions individuelle et dissidente jointes aux arrêts de la C.I.J. du 1er juillet 1952 (*Affaire Ambatielos — exception préliminaire*), Rec. C.I.J., 1952, p. 48, et du 22 juillet 1952 (*Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co. — exception préliminaire*), Rec. C.I.J., 1952, p. 151, l'opinion dissidente de READ sous ce dernier arrêt, p. 149, ainsi que WITENBERG, *La recevabilité*, pp. 97-104, VERZIJL, *Preliminaire exceptions in het statenprocesrecht*, N.J.B., 1938, pp. 77-82 et 97-103, le même auteur, *Vijftien jaren internationale rechtspraak*, pp. 35-38, KUNERALP, p. 77, DOLLEMAN, pp. 22-41; en ce qui concerne la question de savoir si le défendeur a le droit de se borner à soulever des exceptions, voir CARLSTON, pp. 22-25; et en ce qui concerne la terminologie à suivre quant à la décision sur l'exception, voir DUMBAULD, pp. 159-160, HUDSON, *International Tribunals*, pp. 111-112 (comp. ODGERS, p. 3: „interlocutory orders”), et DOLLEMAN, p. 39.

¹) Voir l'opinion dissidente jointe par lui à l'arrêt de la C.P.J.I. du 16 décembre 1927 (*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 — usine de Chorzów*), Série A, No. 13, p. 26.

²) Pour un parallèle intéressant en droit néerlandais, voir l'arrêt de la Cour de Cassation des Pays-Bas du 8 juillet 1938, N.J., 1939, No. 345, selon lequel le juge spécial a compétence pour résoudre des questions préalables même au cas où la loi ne la lui donne pas expressément.

³) Série A, No. 7.

⁴) Rec. T.A.M., tome VI, p. 505.

⁵) Voir le jugement, p. 507.

Nous sommes en plein accord avec le Tribunal ¹⁾. L'opinion de la Cour et du Tribunal paraît être la conséquence logique du principe selon lequel le juge lui-même décide de sa compétence. Il y a néanmoins un jugement à signaler dans lequel le juge s'estima incompetent pour rendre une décision préalable. C'est le jugement du T.A.M. germano-serbe-croate-slovène du 19 avril 1922 (*Hermann et Elsa Ventense c. Etat S.H.S.*) ²⁾. Les époux demandeurs, se fondant sur l'article 297, h), 2° du Traité de Versailles, avaient intenté contre l'Etat yougoslave une action en payement du produit net de leurs biens liquidés par la Yougoslavie. La Yougoslavie contestait la compétence du Tribunal, alléguant que l'obligation de payement découlant de l'article précité reposait sur des „Etats nouveaux”, qu'elle-même n'était pas un „Etat nouveau” ³⁾, et que, partant, l'affaire n'était pas de la compétence du Tribunal. Nous n'avons pas besoin de souligner que la qualité éventuelle d'„Etat nouveau” de la Yougoslavie était une question préalable appartenant au fond. Il est également évident que le Tribunal aurait examiné la question s'il avait été partisan de l'opinion courante exposée ci-dessus. Mais le Tribunal avait d'autres conceptions. Dans son jugement amplement motivé, il arriva à la conclusion qu'il ne lui appartenait pas de résoudre pareille question juridique et politique, „qui touche à l'essence même de l'Etat dont s'agit” ⁴⁾. Aussi, retenant l'exception, se déclara-t-il incompetent ⁵⁾. Toutefois, dans ses jugements du 1er octobre 1922 (*Wilhelm Schumacher c. Etat allemand et Etat serbe-croate-slovène*) ⁶⁾ et du 3 octobre 1922 (*Dame Scheuhs c. Etat serbe-*

¹⁾ Sur la compétence du juge d'interpréter d'autres traités que ceux de l'interprétation desquels il a été expressément chargé, voir T.A.M. roumano-hongrois, 10 janvier 1927 (*Archiduc Frédéric de Habsbourg-Lorraine c. Etat roumain*), Rec. T.A.M., tome VII, p. 128, et BRUNS, pp. 664-665.

²⁾ Rec. T.A.M., tome VII, p. 72. Voir aussi le jugement de l'ancien Président du Tribunal fédéral suisse THÉLIN, mentionné en page 273 *supra*.

³⁾ La première phrase de l'article 297, h), 2°, alinéa 2, a la teneur suivante : „Dans le cas des liquidations effectuées soit dans *les nouveaux Etats* signataires du présent Traité comme Puissances alliées et associées, soit dans les Etats qui ne participent pas aux réparations à payer par l'Allemagne, le produit des liquidations effectuées par le Gouvernement desdits Etats devra être versé directement aux propriétaires sous réserve des droits de la Commission des réparations en vertu du présent Traité, notamment des articles 235 et 260” (les termes mis en italiques le sont par nous).

⁴⁾ Généralement, dit le Tribunal, il résout des questions „économiques”. L'argument qui, à première vue, paraît assez bizarre l'est moins, peut-être, si l'on se rend compte que la Partie X du Traité de Versailles est intitulée „Clauses économiques”. Comp. RALSTON, Nos 134-139.

⁵⁾ Voir le jugement, pp. 77-78.

⁶⁾ Rec. T.A.M., tome II, p. 602.

croate-slovène) 1), le Tribunal abandonna son point de vue et, sans commenter sa volte-face, examina la question de savoir si la Yougoslavie était un „Etat nouveau” au sens de l'article 297, h), 2°, du Traité de Versailles, question à laquelle il répondit par la négative 2).

E. INTERPRÉTATION RESTRICTIVE OU EXTENSIVE?

Le juge international doit-il interpréter de façon restrictive ou extensive les règles relatives à sa compétence? L'on a répondu à cette question tant dans un sens que dans l'autre, dans l'intention d'établir une règle générale. Les partisans de l'interprétation restrictive sont même allés jusqu'à dire que le juge international doit se déclarer incompétent dès qu'il y a le moindre doute sur sa compétence. Ils font dériver leur thèse du caractère d'exception que présente la juridiction internationale 3), ce caractère donnant ainsi lieu à une présomption très forte, bien que réfutable, d'incompétence. Nous sommes d'avis que cette opinion est erronée et que la seule obligation du juge international découlant de son caractère d'exception est celle de serrer d'aussi près que possible la question de sa compétence 4). Une présomption d'incompétence ne nous semble justifiée que si tous les autres moyens d'interprétation demeurent sans résultat. Nous rejetons, en d'autres termes, toute règle générale d'interprétation restrictive, même si elle est moins rigoureuse que celle où le juge serait incompétent dès qu'il y a le moindre doute, et n'acceptons qu'une présomption très subsidiaire d'incompétence. De même, il nous semble qu'une règle générale d'interprétation extensive serait déplacée. La réponse à la question de

1) Rec. T.A.M., tome II, p. 677.

2) Sur la question de savoir si la Yougoslavie était un „Etat nouveau”, voir VERZIJL, *Een gerechtelijk naspel van het treurspel der Hongaarsche optanten*, N.J.B., 1937, p. 130, qui lui-même répond affirmativement.

Le T.A.M. germano-serbe-croate-slovène dans les deux derniers jugements rejeta la demande au lieu de la déclarer irrecevable. Comp. p. 255 note 2 *supra*.

3) Voir p. 103 *supra*.

4) SCELLE, *Le litige roumano-hongrois*, p. 309, a ainsi exprimé cette opinion en ce qui concerne les T.A.M. : „On a prétendu que le T.A.M. étant un tribunal d'exception, il devait se déclarer incompétent dès lors qu'il y avait le moindre doute sur sa compétence. C'est une bizarre conception du devoir juridictionnel. Plus la question de compétence est délicate, plus le Tribunal doit l'étudier avec soin. Mais refuser de juger sous prétexte qu'une compétence est contestée, ce serait commettre un déni de justice”. Dans ce passage, l'auteur fait allusion à la thèse soutenue par BASDEVANT, JÈZE et POLITIS, *Les principes juridiques sur la compétence des juridictions internationales et, en particulier, des T.A.M. organisés par les traités de paix de Versailles, de Saint-Germain, de Trianon*, R.D.P.S.P., 1927, pp. 45-52.